



Group of States against Corruption  
Groupe d'États contre la corruption

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Adoption : 25 mars 2022  
Publication : 8 juillet 2022

Public  
Greco RC4(2022)9

## QUATRIÈME CYCLE D'ÉVALUATION

Prévention de la corruption des parlementaires, des  
juges et des procureurs

### ADDENDUM AU DEUXIÈME RAPPORT DE CONFORMITÉ CHYPRE

Adopté par le GRECO lors de sa 90<sup>e</sup> réunion plénière  
(Strasbourg, 21-25 mars 2022)

## **I. INTRODUCTION**

1. L'Addendum au deuxième Rapport de Conformité évalue les mesures prises par les autorités chypriotes pour mettre en œuvre les recommandations formulées dans le Rapport d'Évaluation du Quatrième Cycle sur Chypre (voir le paragraphe 2) consacré à la « Prévention de la corruption des parlementaires, des juges et des procureurs ».
2. Le [Rapport d'Évaluation du Quatrième Cycle](#) sur Chypre a été adopté par le GRECO lors de sa 72e réunion plénière (1er juillet 2016) et rendu public le 27 juillet 2016 avec l'autorisation de Chypre.
3. Le [Rapport de Conformité du Quatrième Cycle](#) a été adopté par le GRECO lors de sa 80e réunion plénière (22 juin 2018) et rendu public le 6 septembre 2018 avec l'autorisation de Chypre.
4. Dans le [deuxième Rapport de Conformité](#) adopté par le GRECO lors de sa 86e réunion plénière (29 octobre 2020) et rendu public le 17 novembre 2020, il avait été conclu que Chypre avait mis en œuvre ou traité de manière satisfaisante sept des seize recommandations contenues dans le Rapport d'Évaluation du Quatrième Cycle. Parmi les recommandations restantes, six avaient été partiellement mises en œuvre et trois n'avaient pas été mises en œuvre.
5. Conformément au Règlement intérieur du GRECO, les autorités chypriotes ont présenté un Rapport de Situation contenant des informations complémentaires sur les mesures prises pour mettre en œuvre les neuf recommandations en suspens qui, selon le deuxième Rapport de Conformité, n'avaient pas été mises en œuvre ou ne l'avaient été que partiellement. Ledit rapport a été reçu le 21 octobre 2021. Il a servi de base à l'élaboration du présent Addendum au deuxième Rapport de Conformité.
6. Le GRECO avait chargé la Grèce et la Serbie de désigner des rapporteurs pour la procédure de conformité. Ont été désignés, pour le présent rapport, M. Dimosthenis STINGAS, au titre de la Grèce, et Mme Ivana CVETKOVIĆ, au titre de la Serbie. Ils ont été assistés par le Secrétariat du GRECO dans la rédaction du présent rapport.

## **II. ANALYSE**

7. Le GRECO avait adressé seize recommandations à Chypre dans son Rapport d'Évaluation. Dans le deuxième Rapport de Conformité, le GRECO avait conclu que les recommandations ix, x, xi, xii, xiv, xv et xvi avaient été mises en œuvre de manière satisfaisante, que les recommandations i, iii et v à viii avaient été partiellement mises en œuvre et que les recommandations ii, iv et xiii n'avaient pas été mises en œuvre. La conformité avec les recommandations en suspens est examinée ci-après.

### *Prévention de la corruption des parlementaires*

#### **Recommandation i.**

8. *Le GRECO avait recommandé que toutes les formes de rémunération et d'avantages perçus (d'une source publique ou privée) par les députés soient soumises à des règles précises, à une vérification appropriée et à une transparence publique.*
9. Il convient de rappeler que dans les précédents Rapports de Conformité, le GRECO avait considéré cette recommandation comme partiellement mise en œuvre. En ce qui concerne la transparence, le GRECO s'était félicité, dans le Rapport de Conformité, que toutes les sommes versées aux parlementaires provenant de fonds

publics soient dorénavant publiées sur un site officiel et que les déclarations de patrimoine qui englobent les revenus perçus dans le cadre d'activités extérieures à caractère privé soient également publiées. Dans le deuxième Rapport de Conformité, le GRECO a constaté que la réforme visant à apporter une plus grande clarté concernant les revenus et les diverses indemnités perçues par les parlementaires et à assurer un contrôle/audit adéquat et effectif était toujours en cours. Il a invité les autorités à donner une nouvelle impulsion aux efforts déployés pour mener à bien cette réforme, qui est essentielle pour parvenir à une plus grande transparence et un meilleur contrôle sur les rémunérations et les avantages perçus par les parlementaires.

10. Les autorités chypriotes indiquent à présent n'avoir aucune information supplémentaire concernant cette recommandation et réaffirment leur position selon laquelle la situation actuelle répond aux critères de clarté, de transparence et d'audits adéquats.
11. Le GRECO rappelle que la réforme susmentionnée avait été entreprise au moment du Rapport d'Évaluation en vue d'introduire un système axé sur un montant de salaire forfaitaire qui pourrait remplacer les différentes indemnités perçues par les parlementaires aux fins d'une plus grande clarté dans ce domaine. Le GRECO note que cette réforme est toujours en cours et que, en l'absence de tout nouveau progrès, cette recommandation demeure partiellement mise en œuvre.
12. Le GRECO conclut que la recommandation i reste partiellement mise en œuvre.

#### **Recommandation ii.**

13. *Le GRECO avait recommandé que soit adopté à l'usage des députés – et leurs collaborateurs concernés – un Code d'éthique ou de conduite, qui devra traiter diverses situations de conflit d'intérêts (par exemple, cadeaux et autres avantages, contacts avec des tiers dont les lobbyistes, activités accessoires, situations dans la période suivant la cessation des fonctions).*
14. Le GRECO rappelle que cette recommandation a été jugée non mise en œuvre dans les précédents rapports de conformité. Dans le Rapport de Conformité, le GRECO a pris note des projets de la Chambre des représentants d'adopter un Code de conduite à l'usage des parlementaires, et dans le deuxième Rapport de Conformité, il est noté qu'un projet de Code de conduite était en cours d'examen par les parlementaires, mais qu'il devait encore être discuté en plénière.
15. Les autorités chypriotes indiquent à présent qu'un Code réunissant les principes et les règles d'éthique et de transparence à l'usage des parlementaires (ci-après dénommé « le Code d'éthique ») a été approuvé par la Chambre des représentants (18 février 2021) et est actuellement en vigueur. Le Code d'éthique est disponible en grec sur le site internet de la Chambre des représentants.
16. Le GRECO prend note des informations communiquées par les autorités. Il se félicite de l'adoption en février 2021 du Code d'éthique et de sa publication sur le site internet de la Chambre des représentants. Le Code d'éthique traite un certain nombre de questions relatives à la transparence, comme les déclarations d'intérêts et les cadeaux (voir également les recommandations iii et iv). Il régit de manière plus générale la conduite des parlementaires et du personnel du Parlement et contient certaines règles relatives à l'intégrité. Cependant, il n'existe aucune disposition concernant les contacts avec les tiers, les lobbyistes, les activités accessoires et les situations dans la période suivant la cessation des fonctions. Le GRECO note que, bien que le lobbying ait été couvert par une législation distincte (voir recommandation v ci-après), la question ne devrait pas être exclue du Code d'éthique. Enfin, le respect

du Code d'éthique sera contrôlé par une commission parlementaire spécifique (la Commission d'éthique). Étant donné que des questions importantes ayant trait à l'intégrité et mentionnées dans la recommandation n'ont pas été incluses dans le Code d'éthique adopté, cette recommandation ne peut pas être considérée autrement que partiellement mise en œuvre.

17. Le GRECO conclut que la recommandation ii a été partiellement mise en œuvre.

**Recommandation iii.**

18. *Le GRECO avait recommandé que les mesures de prévention des conflits d'intérêts des députés soient renforcées en ce qui concerne les conflits d'intérêts potentiels et les conflits d'intérêts qui émergent au cours des travaux parlementaires, et que des règles précises soient exprimées par écrit à ce sujet.*
19. Il convient de rappeler que dans le deuxième Rapport de Conformité, le GRECO avait jugé cette recommandation comme partiellement mise en œuvre. Il était convaincu que les modifications du Règlement intérieur de la Chambre des représentants comportaient des règles claires en matière de divulgation d'intérêts. Cependant, en ce qui concerne les déclarations d'intérêts ad hoc lorsqu'un éventuel conflit d'intérêts apparaît, le GRECO considérait qu'il était trop tôt pour se prononcer sur le projet de Code de conduite proposé qui était alors en cours d'examen par les parlementaires.
20. Les autorités chypriotes rappellent que le Règlement intérieur de la Chambre des représentants, tel qu'amendé en novembre 2019, prévoit que tout conflit d'intérêts déclaré par un membre de la commission parlementaire compétente figure dans le rapport accompagnant un projet de loi soumis à la plénière de la Chambre des représentants. Elles ajoutent que le chapitre IV du Code d'éthique récemment adopté impose aux parlementaires de déclarer tout conflit d'intérêts. Selon le chapitre IV, un « conflit d'intérêts » existe et/ou apparaît dans le cas où les objectifs visés ou concernés par le projet de loi servent, directement ou indirectement, un intérêt personnel ou privé, ou sont en divergence et/ou en conflit avec un intérêt privé ou personnel. Il s'agit d'un fait dont le parlementaire a connaissance et qui le pousse à agir, ou qui pourrait le pousser à agir à n'importe quelle étape de la procédure parlementaire de façon à influencer de quelque manière que ce soit la procédure législative dans le but de servir exclusivement son intérêt personnel ou privé, en ignorant ou en négligeant l'intérêt général et/ou public. Le chapitre IV du Code stipule également que lorsqu'un parlementaire, au cours de l'examen d'un projet de loi spécifique et/ou de tout autre sujet, se rend compte et/ou constate que cela se rapporte et/ou que cela soit lié de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, avec un intérêt personnel ou privé et de telle façon à ce que cela donne lieu à un conflit d'intérêts, celui-ci doit dans un premier temps en faire la déclaration orale devant la commission compétente, et dans un deuxième temps, le déclarer par écrit auprès de la Commission d'éthique.
21. Le GRECO prend note des informations fournies. Il salue le fait que le Code d'éthique précise les conditions qui encadrent l'apparition éventuelle d'un conflit d'intérêts et qu'il prévoit de traiter spécifiquement les déclarations d'intérêts en début de délibération dans le cas où les intérêts personnels d'un parlementaire entraîneraient un conflit. Le GRECO estime aussi que la transparence est assurée, étant donné que la Commission d'éthique de la Chambre des représentants est tenue de publier toute déclaration de conflit d'intérêts portée à sa connaissance dans les plus brefs délais sur le site de la Chambre. Les déclarations restent accessibles jusqu'au terme de la législature.
22. Le GRECO conclut que la recommandation iii a été mise en œuvre de manière satisfaisante.

#### **Recommandation iv.**

23. *Le GRECO avait recommandé (i) que des règles cohérentes soient élaborées sur l'acceptation par les parlementaires de cadeaux, marques d'hospitalité et autres avantages y compris un appui spécial fourni pour le travail parlementaire, et (ii) que des procédures internes d'évaluation et de déclaration des cadeaux, ainsi que de restitution soient élaborées, lorsque ces derniers sont inacceptables.*
24. Il convient de rappeler que dans le deuxième Rapport de Conformité, le GRECO avait jugé cette recommandation non mise en œuvre. Il avait pris note du projet de Code de conduite en cours d'examen par les parlementaires tout en constatant qu'aucun projet de texte finalisé n'était alors disponible.
25. Les autorités chypriotes indiquent à présent que le chapitre III du Code d'éthique récemment adopté régit la réception par les parlementaires de cadeaux et de dons. Le Code stipule que les parlementaires ne peuvent pas accepter un cadeau et/ou tout autre don en dehors de ceux qui sont légalement prévus et autorisés par le Code. En particulier, les parlementaires, dans l'exercice de leurs fonctions, ne devront ni recevoir ni accepter de cadeau ou tout autre don, à l'exclusion d'objets offerts à titre gracieux et/ou de petites pièces de nature commémorative reçus dans le cadre protocolaire, que ce soit au sein de la République ou à l'étranger, au cours de visites officielles, de réunions ou de missions parlementaires, sous réserve que la valeur estimée de chacun de ces objets n'excède pas 150€. Le Code prévoit aussi qu'un parlementaire, pendant la durée de son mandat, doit déclarer par écrit auprès de la Commission d'éthique chaque cadeau d'une valeur estimée à plus de 50€ qu'il reçoit, et ce dans les plus brefs délais. En outre, tout cadeau reçu par un parlementaire dont la valeur estimée dépasse 50€ devra faire l'objet d'une inscription dans un registre dédié tenu par le Parlement pour chaque session, où il sera précisé le type de cadeau, son origine et sa valeur exacte ou approximative, ainsi que la date à laquelle il a été reçu. Dans le cas où un cadeau d'une valeur estimée à plus de 150€ est réputé acceptable, le parlementaire concerné doit soumettre rapidement un rapport circonstancié à la Commission d'éthique expliquant les raisons pour lesquelles et les circonstances dans lesquelles le cadeau a été réputé acceptable. Selon le Code, la Commission d'éthique doit déterminer s'il y a lieu d'autoriser l'acceptation d'un cadeau, en dépit de sa grande valeur et/ou sa nature, dans l'hypothèse où il ne serait pas approprié et/ou possible de refuser ce dernier ou de le retourner au donateur, au risque de causer des désagréments ou de nuire à l'ensemble des relations entre les parties au nom desquelles le donateur et le bénéficiaire du cadeau avaient agi. Une telle décision sera rendue publique immédiatement, accompagnée des raisons qui la motivent.
26. Par ailleurs, le Code d'éthique précise que les parlementaires, dès lors qu'ils reçoivent un cadeau qu'ils considèrent comme étant de nature particulière ou de valeur exceptionnelle et/ou qu'il s'agit d'une pièce de collection, doivent le déclarer auprès de la Commission d'éthique qui décidera si le cadeau en question peut rester la propriété de la Chambre des représentants. A la fin de chaque session, la Commission d'éthique est tenue de publier sur le site internet officiel de la Chambre des représentants une liste des cadeaux offerts à chaque parlementaire pendant la session, en précisant spécifiquement le type de cadeau, son origine, sa valeur et la raison et/ou la circonstance de la donation.
27. Enfin, le Code d'éthique stipule que les parlementaires, dans l'exercice de leurs fonctions, ne sont pas autorisés à participer à des visites à l'étranger financées en tout ou en partie par toute personne physique ou morale ou par un intérêt privé, sauf s'ils en demandent l'autorisation à la Commission d'éthique, à l'avance et à titre exceptionnel.

28. Le GRECO prend note des informations fournies. Il salue le fait que le Code d'éthique apporte des précisions sur l'acceptation de cadeaux et autres avantages par les parlementaires, comme l'exige le premier point de la recommandation. Concernant la deuxième partie de la recommandation, le GRECO note que le Code prévoit une procédure d'enregistrement des cadeaux ainsi que des dispositions sur la restitution des cadeaux qui sont réputés inacceptables. Il n'y a cependant aucune procédure spécifique s'agissant de l'évaluation des cadeaux, dont la valeur est estimée par leurs bénéficiaires. Le GRECO estime par conséquent que des précisions complémentaires par rapport à l'estimation de la valeur des cadeaux demeurent souhaitables.
29. Le GRECO conclut que la recommandation iv a été partiellement mise en œuvre.

**Recommandation v.**

30. *Le GRECO avait recommandé que (i) les différentes formes d'influence potentielle des tiers (y compris le lobbying) fassent l'objet d'un examen détaillé ; et (ii) des règles soient introduites à l'usage des députés sur les interactions avec les tiers susceptibles de chercher à influencer sur le processus parlementaire.*
31. Il convient de rappeler que dans le deuxième Rapport de Conformité, le GRECO avait jugé cette recommandation comme partiellement mise en œuvre. Le GRECO était satisfait par le fait qu'une étude avait été réalisée par l'Université de Nicosie sur l'influence éventuelle d'une tierce partie sur le travail des parlementaires, ce qui répondait à l'exigence de la première partie de la recommandation. En ce qui concerne la partie (ii) de la recommandation, le GRECO a noté que des règles détaillées ont été incluses dans le projet de Code de conduite, mais que ce projet était toujours examiné en commission par le Parlement. Cette partie de la recommandation ne pouvait donc pas être considérée comme mise en œuvre.
32. Concernant la deuxième partie de la recommandation, les autorités chypriotes déclarent à présent que le projet de loi du gouvernement sur la réglementation du lobbying en général, et dont la portée va au-delà de la Chambre des représentants, a été adopté par la plénière de la Chambre le 17 février 2022. La loi sur la transparence des processus de prise de décision publique s'applique à tout représentant d'un groupe d'intérêt particulier qui a l'intention de participer aux processus de prise de décision publique et comprend des obligations pour "les responsables publics ou les membres de la fonction publique ou du secteur public au sens large et les employés au service des fonctionnaires, qui, de par leur position, prennent part aux processus de prise de décision publique", ce qui inclut les parlementaires (Partie III de la loi). Un représentant d'un groupe d'intérêt particulier qui a l'intention de participer aux processus de prise de décision publique est obligé de s'inscrire dans un registre spécifique, créé par la loi (partie IV de la loi). Conformément à la loi, chaque personne inscrite doit déclarer à l'Autorité indépendante contre la corruption, nouvellement créée, toute implication dans un processus décisionnel public qui a eu lieu au cours du semestre précédent. En outre, tout responsable public, membre de la fonction publique ou du secteur public au sens large ou employé au profit d'un fonctionnaire, ce qui inclut les parlementaires, est tenu de remplir un formulaire pour toute communication avec une personne enregistrée et de le soumettre à l'Autorité indépendante contre la corruption. La loi prévoit également des sanctions en cas de non-respect de ces obligations.
33. Le GRECO prend note des informations communiquées par les autorités. Pour le reste de la partie (ii) de la recommandation, le GRECO regrette que les règles à l'usage des parlementaires sur les interactions avec des tiers (y compris le lobbying) n'aient pas été incluses dans le Code d'éthique récemment adopté, contrairement à ce qui était prévu dans le projet de Code de conduite (voir paragraphe 29, deuxième

Rapport de Conformité). Cela étant dit, le GRECO se félicite de l'adoption de la loi sur la réglementation du lobbying le 17 février 2022, qui prévoit l'obligation pour les parlementaires de signaler leurs contacts avec les groupes d'intérêts et les représentants enregistrés et qui réglemente leurs contacts avec ces derniers. Le GRECO note que cette loi doit entrer en vigueur en même temps que la loi sur l'établissement et le fonctionnement d'une autorité indépendante contre la corruption, également adoptée le 17 février 2022, et qui crée cette autorité pour superviser le respect des exigences de la loi sur la réglementation du lobbying. Avec l'adoption de ces lois, le GRECO considère que la partie (ii) de la recommandation a été mise en œuvre de manière satisfaisante. Étant donné que la loi sur la réglementation du lobbying ne mentionne pas explicitement les parlementaires, le GRECO souhaiterait toutefois que cette législation soit complétée par des orientations pratiques spécifiques à l'intention des parlementaires, de préférence en relation avec le Code d'éthique (voir recommandation ii).

34. Le GRECO conclut que la recommandation v a été mise en œuvre de manière satisfaisante.

**Recommandation vi.**

35. *Le GRECO avait recommandé que le régime de déclaration de patrimoine actuel soit développé, (i) en veillant à ce que toutes les formes de patrimoine, de revenu et de passif dépassant un certain plafond soient déclarées à leur juste valeur ; (ii) en assurant que les déclarations sont accessibles au public sans tarder après leur dépôt auprès l'organe de surveillance compétent ; et (iii) en envisageant d'élargir le champ de la déclaration pour inclure également des informations sur le/la conjoint(e) et les membres de la famille à charge (étant entendu qu'il ne serait pas absolument impératif que ces informations soient accessibles au public).*
36. Le GRECO rappelle que cette recommandation avait été considérée comme partiellement mise en œuvre dans le deuxième Rapport de Conformité. Le GRECO a noté à propos de la partie (i) que la question de l'inclusion des biens meubles et de la valeur des biens autres que les biens immeubles et les véhicules dans les déclarations de patrimoine des parlementaires ne semblait pas avoir été réglée. Cette partie n'était par conséquent toujours pas mise en œuvre. La partie (ii) avait déjà été considérée comme mise en œuvre car les déclarations de patrimoine des parlementaires étaient désormais rendues publiques. En ce qui concerne la partie (iii) de la recommandation au sujet de l'extension du champ des déclarations aux membres de la famille à charge, c'est-à-dire une notion plus large que les enfants mineurs ou le conjoint qui sont pris en compte par les déclarations de patrimoine des parlementaires, la question n'a pas été examinée.
37. Les autorités chypriotes ne fournissent pas d'informations précises sur les questions qui sont restées en suspens dans cette recommandation. Elles renvoient à plusieurs projets de loi en suspens devant la Commission parlementaire sur les institutions, les promotions et l'institut de médiation (Ombudsman) qui ont été regroupés en un seul projet de loi devant être soumis en plénière dès que possible.
38. Le GRECO note que, bien qu'un travail législatif en relation avec cette recommandation semble être en cours, il n'y a pas de résultat concret permettant de répondre aux parties de la recommandation qui restaient à traiter. Le GRECO ne peut donc toujours pas considérer cette recommandation autrement que partiellement mise en œuvre.
39. Le GRECO conclut que la recommandation vi demeure partiellement mise en œuvre.

### **Recommandation vii.**

40. *Le GRECO avait recommandé que le mécanisme actuel de contrôle des déclarations de patrimoine faites par les députés fasse l'objet d'une évaluation approfondie en vue d'établir un mécanisme indépendant et efficace pour ce contrôle.*
41. Il convient de rappeler que dans les précédents rapports, le GRECO avait considéré cette recommandation comme partiellement mise en œuvre. Dans le Rapport de Conformité, le GRECO avait noté la possibilité pour la Commission parlementaire spéciale chargée de la déclaration et de l'examen des intérêts financiers de confier la vérification comptable et financière des déclarations de patrimoine à un auditeur agréé. Il avait estimé cependant qu'il existait une certaine incertitude au sujet de l'efficacité du mécanisme dans son ensemble, par exemple, à propos de la fréquence de ces audits externes, des suites qui seraient données à ces audits par la Commission spéciale de la Chambre et de la manière dont ce mécanisme pourrait se traduire par des sanctions. Dans le deuxième Rapport de Conformité, le GRECO a noté qu'une évaluation du mécanisme existant de suivi des déclarations de patrimoine des parlementaires semblait être en cours et rappelait que cette évaluation devrait être réalisée en vue de mettre en place un mécanisme de suivi indépendant et efficace, comme le souligne le Rapport de Conformité.
42. Les autorités chypriotes affirment à présent que plusieurs projets de loi en suspens devant la Commission parlementaire sur les institutions, les promotions et l'institut de médiation (Ombudsman) ont été regroupés en un seul projet de loi et que la Commission prévoit d'en conclure l'examen et de le soumettre en plénière dans les plus brefs délais.
43. Le GRECO prend note des informations communiquées par les autorités. Étant donné que le texte de loi n'est pas disponible à l'heure actuelle et donc que son champ d'application exact n'est pas connu, le GRECO ne peut toujours pas considérer cette recommandation comme mise en œuvre.
44. Le GRECO conclut que la recommandation vii demeure partiellement mise en œuvre.

### **Recommandation viii.**

45. *Le GRECO avait recommandé que les autorités parlementaires conçoivent une politique d'intégrité aux fins de prévenir les conflits d'intérêts et les risques de failles similaires chez les députés, à travers (i) la sensibilisation à un niveau institutionnel, (ii) des manuels et une formation régulière et (iii) un service spécialisé dispensant des conseils confidentiels sur une base individuelle.*
46. Il convient de rappeler que dans les précédents rapports, le GRECO avait considéré cette recommandation comme partiellement mise en œuvre. Concernant la première partie de la recommandation, le GRECO a mentionné dans le Rapport de Conformité le projet d'organisation d'un séminaire sur la législation relative à l'intégrité des parlementaires et la révision du Règlement intérieur de la Chambre des représentants et du futur Code de conduite. Ces initiatives avaient été considérées comme une mesure positive qui devait être suivie d'autres actions de sensibilisation destinées aux parlementaires. Dans le deuxième Rapport de Conformité, le GRECO a noté qu'il ne semble pas que des sessions de formation aux principes de l'intégrité aient été organisées et qu'un manuel sur les normes d'intégrité ait été élaboré pour les parlementaires, comme l'exige la partie (ii) de la recommandation. Pour la partie (iii) de la recommandation, le GRECO a noté que les parlementaires auraient accès à des conseils confidentiels auprès du service juridique de la Chambre des représentants dès leur prise de fonction.

47. Les autorités chypriotes indiquent à présent, concernant les parties (i) et (ii) de la recommandation, que le Code d'éthique, qui régit la prévention des conflits d'intérêts, a été diffusé au sein de la Chambre des représentants mais aussi publiquement. Il est consultable sur le site internet de la Chambre. Les parlementaires ont également reçu un petit manuel sur le fonctionnement des commissions parlementaires ainsi que le texte intégral du Règlement intérieur, qui sont disponibles aussi sur le site internet de la Chambre. En outre, une première série de séminaires destinés aux parlementaires et à leurs assistants est en cours de préparation par le Secrétariat de la Commission d'éthique. Ces séminaires ont pour objectif de les informer sur le fonctionnement de la Chambre, sur le Règlement intérieur et sur le Code d'éthique. Pour la partie (iii) de la recommandation, les autorités réaffirment que le service juridique de la Chambre des représentants est chargé de dispenser des conseils confidentiels aux parlementaires.
48. Le GRECO prend note des informations communiquées par les autorités. Il se félicite de la diffusion du Code d'éthique récemment adopté, de la publication d'un manuel à l'usage des parlementaires ainsi que de la préparation de séminaires pour les parlementaires et leurs assistants afin de les sensibiliser au Code d'éthique, entre autres normes, ce qui répond à la partie (i) de la recommandation. En outre, le service juridique de la Chambre des représentants est à présent habilité à dispenser des conseils confidentiels, conformément à la partie (iii) de la recommandation. Cependant, le GRECO note qu'aucun des séminaires prévus sur les normes d'intégrité n'a eu lieu jusqu'à présent. Dans ce contexte, le GRECO souligne la nécessité de proposer des formations adaptées et des conseils sur une base régulière. La partie (ii) de la recommandation demeure par conséquent partiellement mise en œuvre.
49. Le GRECO conclut que la recommandation viii demeure partiellement mise en œuvre.

#### *Prévention de la corruption des procureurs*

##### **Recommandation xiii.**

50. *Le GRECO avait recommandé que la réforme envisagée en ce qui concerne le Bureau juridique de la République comprenne les moyens de renforcer l'indépendance des fonctions de poursuite et la capacité des officiers de justice et procureurs pris individuellement à s'acquitter de leurs tâches de manière plus autonome, avec les garanties requises par la prééminence du droit.*
51. Il convient de rappeler que dans le deuxième Rapport de Conformité, le GRECO avait considéré que cette recommandation n'avait pas été mise en œuvre. Il a noté que le Bureau juridique avait préparé un nouveau projet de loi sur son indépendance et son autonomie qu'il a transmis à l'exécutif ; il était en cours d'examen. Il a considéré que la seule mesure concrète prise, qui concerne l'alignement des traitements des officiers de justice sur ceux des magistrats de justice, ne suffisait pas en soi à considérer que cette recommandation était mise en œuvre, ne serait-ce que partiellement.
52. Les autorités chypriotes déclarent à présent que, depuis le dernier Rapport de Conformité, de nouvelles modifications au projet de loi susmentionné relatif à l'indépendance et à l'autonomie du Bureau juridique de la République étaient en préparation. Les autorités indiquent que le projet de loi traite également de l'autonomie des procureurs. Une version révisée de ce projet de loi devait être soumise une nouvelle fois à l'exécutif.
53. Le GRECO prend note des informations communiquées par les autorités. Le GRECO note que le projet de loi mentionné précédemment dans le deuxième Rapport de conformité n'a pas été approuvé par le pouvoir exécutif et que des discussions sont

encore en cours en vue d'une version révisée dudit projet de loi. Le GRECO estime qu'en l'absence de progrès tangible, cette recommandation ne peut toujours pas être considérée comme mise en œuvre.

54. Le GRECO conclut que la recommandation xiii reste non mise en œuvre.

### **III. CONCLUSIONS**

55. **Au vu de ce qui précède, le GRECO conclut que Chypre a mis en œuvre ou traité de façon satisfaisante neuf des seize recommandations contenues dans le Rapport d'Évaluation du Quatrième Cycle.** Sur les sept recommandations restantes, six ont été partiellement mises en œuvre et une recommandation n'a pas été mise en œuvre.
56. Plus spécifiquement, les recommandations iii, v, ix-xii, xiv, xv et xvi ont été mises en œuvre ou traitées de manière satisfaisante. Les recommandations i, ii, iv, vi, vii et viii ont été partiellement mises en œuvre et la recommandation xiii n'a pas été mise en œuvre.
57. Concernant les parlementaires, le GRECO se félicite de l'adoption du Code d'éthique à l'usage des parlementaires qui traite des questions ayant trait à l'intégrité, ce qui représente une évolution longtemps attendue. Le Code d'éthique récemment adopté fournit des orientations sur la gestion des conflits d'intérêts et des cadeaux, et prévoit des règles en matière d'intégrité. Il regrette cependant que d'importantes questions comme les contacts avec les tierces parties et les lobbyistes, les activités accessoires et la situation après la cessation des fonctions n'apparaissent pas dans le Code, qui devrait être le document de référence en matière de normes éthiques pour les parlementaires. Cela étant dit, le GRECO se félicite de l'adoption de la loi sur la réglementation du lobbying, qui prévoit l'obligation pour les parlementaires de signaler leurs contacts avec les groupes d'intérêts et les représentants enregistrés et qui régit leurs contacts avec ces derniers. Le GRECO se félicite également du fait que le respect du Code sera supervisé par une commission parlementaire spécifique, la Commission d'éthique. En même temps, il souligne que le Code remplira sa mission à condition de le mettre en œuvre de manière efficace, y compris en appliquant des sanctions en cas de manquement. La publication d'un manuel à l'usage des parlementaires et la préparation de séminaires de sensibilisation au Code d'éthique sont également des évolutions positives. Le GRECO invite la Chambre des représentants à poursuivre ses efforts pour promouvoir le Code. En revanche, peu de progrès ont été faits concernant la réforme visant à clarifier les revenus et diverses indemnités perçues par les parlementaires ainsi que le régime de déclaration de patrimoine.
58. Pour ce qui est des juges, toutes les recommandations ont été mises en œuvre (voir rapports précédents). En ce qui concerne les procureurs, une seule recommandation reste en suspens. Le GRECO note que le travail sur la législation relative au Bureau juridique de la République n'a pas progressé. Les autorités sont encouragées à accélérer cette procédure afin de renforcer l'indépendance/l'autonomie des fonctions de poursuite.
59. Le GRECO note que neuf recommandations ont été pleinement mises en œuvre, six restent partiellement mises en œuvre et une recommandation n'a pas été mise en œuvre. Dès lors, conformément à l'article 31 révisé, paragraphe 9, de son Règlement intérieur, le GRECO invite le Chef de la délégation chypriote à lui soumettre un rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des recommandations i, ii, v, vi, vii et xiii d'ici le 31 mars 2023 au plus tard.

60. Enfin, le GRECO invite les autorités chypriotes à autoriser, dans les meilleurs délais, la publication de ce rapport, à le traduire dans la langue nationale et à rendre cette traduction publique.